

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1874-1875.

Modifications au Règlement de la Chambre, adoptées au premier vote (1).

ART. 11.

Tous les membres du bureau sont nommés pour une session, sauf les cas de vacances extraordinaires.

A défaut du président et des vice-présidents, le doyen d'âge préside la Chambre ou ses députations. A défaut de secrétaires, les membres les plus jeunes les remplacent.

ART. 12.

Le président fait l'ouverture et annonce la clôture des séances.

Il indique à la fin de chacune d'elles, après avoir consulté la Chambre, le jour de la séance suivante et l'ordre du jour, lequel sera affiché dans la salle. Sauf résolution contraire, dictée par l'urgence de certains travaux législatifs, la Chambre ne siège ni le lundi, ni le samedi.

Si la Chambre n'en a pas décidé autrement, le commencement de la séance est fixé à deux heures.

ART. 13.

Une liste de présence est mise une demi-heure avant la séance à la disposition des membres pour être signée par eux.

A l'heure fixée pour la séance, le président prend connaissance de cette liste; il peut, soit ouvrir immédiatement la séance, soit faire procéder à l'appel nominal des membres qui n'ont point signé la liste de présence.

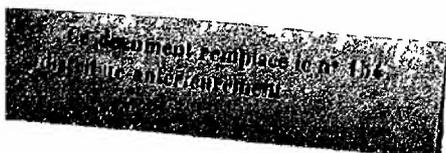
Il n'y a point de réappel, mais le président invite les membres qui seraient présents avant la clôture de l'appel et qui n'ont point répondu, à se faire inscrire.

Si l'on n'est pas en nombre, le président déclare qu'il n'y a pas de séance et fixe la prochaine séance à l'un des quatre jours suivants.

(1) Projet de modifications, n° 54.

Rapport sur un amendement à l'art. 24, n° 152.

Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.



La liste des membres présents est portée au procès-verbal. Si la Chambre n'est pas en nombre la liste des membres présents et des membres absents est insérée aux Annales parlementaires; elle est suivie de l'indication des membres qui ont déclaré être absents pour cause de maladie.

ART. 14.

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau une demi-heure avant la séance.

Tout membre a le droit pendant la séance de réclamer contre sa rédaction.

S'il s'élève une réclamation contre la rédaction, l'un des secrétaires a la parole pour donner les éclaircissements nécessaires.

Si, nonobstant cette explication, la réclamation subsiste, le président prend l'avis de la Chambre.

Si la réclamation est adoptée, le bureau est chargé de présenter, séance tenante, ou au plus tard dans la séance suivante, une nouvelle rédaction conforme à la décision de la Chambre.

Si la séance s'écoule sans réclamation contre le procès-verbal, il est adopté.

ART. 15.

Les secrétaires font chaque jour insérer aux Annales parlementaires, dans le compte rendu de la séance, l'analyse sommaire des pétitions adressées à la Chambre depuis sa dernière séance; ils proposent soit le renvoi pour examen, soit le dépôt sur le bureau de la Chambre (1).

Chaque membre a le droit dans l'une des trois séances suivantes de faire une autre proposition; s'il n'en est pas fait, la proposition des secrétaires est adoptée.

ART. 16.

Le président donne connaissance à la Chambre (2), des messages, lettres et autres envois qui la concernent, à l'exception des écrits anonymes.

ART. 20.

Dans les discussions précédées du rapport de la section centrale ou d'une commission, les orateurs ne peuvent se faire inscrire qu'après la lecture ou le dépôt de ce document.

ART. 27.

Sauf le vote sur l'ensemble des lois, qui a toujours lieu par appel nominal et

(1) Le § 2 a été supprimé; il était ainsi conçu :

S'il arrive une pétition dont l'objet est identique à celui d'une pétition sur laquelle il a déjà été statué, la même décision est proposée.

(2) Au commencement de la séance : mots supprimés.

à haute voix, la Chambre exprime son opinion par assis et levé, à moins que cinq membres ne demandent le vote par appel nominal et à haute voix.

Le vote par assis et levé n'est complet que par l'épreuve et la contre-épreuve ; le président et les secrétaires décident du résultat de l'épreuve et de la contre-épreuve qui peuvent se répéter ; s'il y a doute après la répétition, il est procédé à l'appel nominal.

Après l'appel nominal le président invite les membres qui n'auraient point voté à prendre part au vote.

Le compte des votes est arrêté par le président et les secrétaires.

Chaque jour, avant de procéder au premier vote par appel nominal, on tirera au sort le nom du membre par lequel on commencera cet appel ; si d'autres appels nominaux ont lieu dans la même séance, ils se feront de la même manière.

ART. 34.

Chaque membre a le droit de faire des propositions et de présenter des amendements.

Aucune proposition et aucun amendement ne peuvent être signés par plus de six membres.

ART. 63.

La commission des pétitions fait rapport sur toutes les pétitions arrivées dans le mois et pour lesquelles un membre l'aura demandé, soit *dans l'une des trois séances* qui aura suivi la publication, soit par écrit à la commission dans les trois jours, ou sur lesquelles elle juge utile de faire ce rapport.

Il sera imprimé et distribué, trois jours au moins avant la séance où le rapporteur doit être entendu, un feuillet indiquant le nom et le domicile du pétitionnaire, l'objet de la pétition, son numéro, et s'il y a lieu, le nom du membre de la Chambre à la demande duquel le rapport est fait.

La commission statue sur les pétitions sur lesquelles elle ne fait pas rapport.

Ses décisions sont publiées le 10 du mois suivant dans un feuillet spécial qui indique en outre les pétitions sur lesquelles elle n'a ni statué, ni fait rapport.

La commission du mois suivant examine les pétitions arriérées.

